COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGHEM DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 09 heures 30 au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marcel BLONDEL, Maire, en suite de sa convocation en date du 13 mars 2026.

Étaient présents : Messieurs SLIWINSKI Mickaël, LECOMTE Alexis, DELBREUVE Nicolas, PRUVOST Charles, MARTEL Nicolas, POCHOLLE Emmanuel et Mesdames FLEURY Emmeline, DELANNOY Brigitte, SCAPPE Colette, DELATTRE Fanny et BOUTRY Tiffany

Madame DELATTRE Fanny est élue secrétaire

ORDRE DU JOUR :

1- Installation du Conseil Municipal
2- Election du Maire
3- Détermination du nombre d'adjoints
4- Election des adjoints
5- Charte de l'élu local
6- Délégation du Conseil Municipal au Maire
7- Délégation du maire aux adjoints
8- Indemnités des élus
9- Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein de la CABBALR
10- Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du SIVU du RPI de la Lacquette
11- Points divers

1. Ordre du jour n°1 : Installation du Conseil Municipal

Cf procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints

2. Ordre du jour n°2 : Election du Maire

Cf procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints

Monsieur SLIWINSKI Mickaël est élu Maire et prend la présidence de la réunion

3. Ordre du jour n°3 : Détermination du nombre d'adjoint – Délibération 2026/03

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;
Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.
Ce pourcentage donne pour la commune de Linghem un effectif maximum de trois adjoints.
Il vous est proposé la création de **deux postes d'adjoints**.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité la création de deux postes d'adjoints au maire.

4. Ordre du jour n°4 : Election des adjoints

Cf procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints

5. Ordre du jour n°5 : lecture de la Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents Déontologues.

6. Ordre du jour n°6 : Délégation du Conseil Municipal au Maire – Délibération 2026/04

Monsieur le maire expose que l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte

Le conseil, après avoir entendu M. le maire ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire certaines des délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide, à l'unanimité:

Article 1er – Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de:
1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics municipaux.
2°) Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3°) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents.
7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 4 600 euros.
11°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14 °) Fixer les reprises d'alignement en application du Plan Local d'Urbanisme
15°) Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal
16°). Intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal
17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal
18°) Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19°) Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
21°) Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme.
22°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : M. le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération..

7. **Ordre du jour n°7 : Délégation du Maire aux adjoints – Arrêté A2026-01 et A2026-02**

Nous, Maire de la Commune de Linghem,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2026, fixant à deux le nombre des adjoints au Maire
Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des adjoints au Maire, et au calcul de leur indemnité,

A compter du 21 mars 2026, Monsieur Alexis LECOMTE, Premier Adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Travaux, bâtiments, voirie
- Espaces verts, cimetière, matériel communal
- Urbanisme et autorisation du sol
- Coordination du service technique
- Sécurité des biens et des personnes
- Défense incendie
- Etat civil

A compter du 21 mars 2026, Madame Emmeline FLEURY, Deuxième Adjointe au Maire, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Finances communales
- Budget (CFU/ BP)
- Marchés publics
- Administration générale
- Relations institutionnelles
- Vie communale et associative
- Affaires scolaires et jeunesse
- Communication municipale

8. Ordre du jour n°8 : Indemnités des élus – Délibération n°2026/05

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du maire des adjoints et des conseillers municipaux
Le conseil municipal ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2123-23 ;
Considérant que les articles L 2123-23, L 2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales fixent des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er – A compter du 21/03/2026, le montant de l'indemnité de fonctions du **maire** prévue par l'article L 2123-23 est fixé comme suit : **28,1 % de l'indice brut 1027**

Article 2 - A compter du 21/03/2026, le montant de l'indemnité de fonctions des adjoints prévue par l'article L 2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

premier adjoint : 10,89 % de l'indice brut 1027
deuxième adjoint : 10,89 % de l'indice brut 1027

9. Ordre du jour n°9 : Désignation des Conseillers Communautaires au sein de la CABBALR - Délibération n°2026/06

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal sa démission, vu son incompatibilité avec ses fonctions actuelles, de son poste de conseiller communautaire.
Il rappelle que la désignation suit l'ordre du tableau du Conseil Municipal et que les statuts de la communauté de communes ont fixé le nombre de délégués communautaires pour la commune de Linghem à un siège.

- **Délégué titulaire** élu au conseil communautaire : **Monsieur LECOMTE Alexis**
- **Délégué suppléant** élu au conseil communautaire : **Madame FLEURY Emmeline**

10. Ordre du jour n°10 : Désignation des délégués au sein du SIVU du RPI de la Lacquette - Délibération n°2026/07

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant changement de nom et approbation des nouveaux statuts du SIVU DU RPI DE LA LACQUETTE.

Considérant que la commune est membre du SIVU DU RPI DE LA LACQUETTE dont l'objet est la gestion et le fonctionnement des écoles et du périscolaire (restauration et garderie),
Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des articles L5211-7, L5212-8 et L5711-11du CGCT, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les EPCI et les syndicats intercommunaux.

Les délégués devront être élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé sera déclaré élu (articles L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT). Toutefois et par dérogation, le conseil municipal pourra décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (2ème alinéa du I de l'article L.5211-7 du CGCT et 5ème alinéa de l'article L.5711-1 du CGCT) et recourir au vote à main levée.

La délibération devra mentionner le type de scrutin utilisé ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Sont désignés, au SIVU DU RPI DE LA LACQUETTE, à l'unanimité des membres présents, les conseillers suivants :

- **SLIWINSKI Mickaël et FLEURY Emmeline en tant que délégués titulaires**
- **SCAPPE Colette et POCHOLLE Emmanuel en tant que délégués suppléants**

Ainsi fait et délibéré à 11h30

Le Président, Le secrétaire, Les membres,